

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Dakar. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres de recommandation doivent être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	
	Etranger : France, Zaïre				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.		-	20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays		-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste	-

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2007

15 mars Décret n° 2007-400 portant convocation du corps électoral pour les élections des députés à l'Assemblée nationale 2601

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2007-400 du 16 mars 2007

portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2006-1350 du 8 décembre 2006 portant répartition des sièges des députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives a été annulé par une décision du Conseil d'Etat le 12 janvier 2007.

Les conséquences de cette décision ont rejailli sur l'ensemble du processus devant mener à l'organisation des élections législatives.

Dès lors, il était devenu nécessaire de redéfinir l'encadrement juridique de ce scrutin.

C'est dans ce cadre que la loi constitutionnelle n° 2007-21 du 19 février 2007 fut adoptée. Cette loi a prorogé le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 jusqu'au 3 juin 2007.

Suivant cette même logique, et en application de l'article LO 128 du Code électoral, le corps électoral doit être convoqué à cette date pour la tenue de ce scrutin.

Le vote concerne aussi bien les sénégalais de l'intérieur que ceux vivant à l'étranger.

Cependant, s'agissant des corps militaires et paramilitaires, la loi électorale dispose que leur vote a lieu les samedi et dimanche qui précèdent cette date.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 33, 43 et 76 ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2007-21 du 19 février 2007 modifiant la loi n° 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 ;

Vu le Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-330 du 6 mars 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. - Les électeurs sénégalais de l'intérieur et ceux de l'étranger sont convoqués le 3 juin 2007 pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale.

Pour la même élection, les électeurs militaires et paramilitaires sont convoqués les 26 et 27 mai 2007.

Art. 2. - Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Pour des raisons propres à chaque circonscription, les gouverneurs et préfets sont autorisés à ~~proroger~~ l'heure de clôture du scrutin.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, ~~Ministre de~~ l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre des Forces armées, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, ~~chaque~~ en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2007.

Abdoulaye ~~ADJIB~~

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.